## APRÈS ART. 10 N° **CE1848**

# ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

#### SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

### **AMENDEMENT**

N º CE1848

présenté par M. Potier, M. Naillet, Mme Thomin, Mme Jourdan, M. Echaniz, M. Garot, M. Bertrand Petit et M. Delautrette

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Au 1° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « production » sont insérés les mots : « , sous réserve que l'exploitant ne délègue pas à un ou des tiers l'intégralité de ses travaux agricoles, notamment via un ou des contrats de prestation de service ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés vise à préciser les conditions de définition d'un agriculteur actif qui se voit appliquer le régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles, en excluant de facto de cette définition toute délégation de l'intégralité du travail agricole à un ou des tiers, notamment via un ou des contrats de prestation de service.

L'essor d'une main-d'œuvre externe provenant d'entreprises de sous-traitance agricole (ETA) ou encore de groupements d'employeurs (GE) est une réalité aujourd'hui dans le paysage agricole. Alors qu'elle concerne une majorité d'agriculteurs, la sous-traitance demeure une pratique méconnue et très peu étudiée.

Son invisibilité en tant que phénomène émergent est accentuée par la difficulté à la définir, à la mesurer et à la nommer. Comme l'expliquent les chercheurs Nguyen, Purseigle, Brailly et Marre (2022), d'une sous-traitance par manque de capacité ou de ressources, les agriculteurs seraient passés à une sous-traitance stratégique, pour optimiser l'allocation des ressources, se recentrer, ou encore gérer un patrimoine.

Dans le même temps, toujours plus d'agriculteurs, pris dans une course à l'équipement et peut-être aussi à l'agrandissement, font de la sous-traitance une activité de diversification, avant de basculer, pour certains, vers un nouveau métier, celui d'entrepreneur de travaux. Elle pourrait sonner le glas de l'exploitation familiale et avaliserait la mainmise des ETA et d'entreprises du secteur industriel (agroalimentaire, agrofourniture et machinisme agricole) sur la production agricole et alimentaire,

APRÈS ART. 10 N° **CE1848** 

avec de possibles conséquences sur l'accès au foncier agricole, la sécurité alimentaire et la transition agroécologique des territoires (Grimonprez, 2018).